

- d) « **mesures** » indique les lois, les règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve et qui sont subordonnés à des modalités prévues à l'élément **description**. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique :
- (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord modifiant l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago le 5 décembre 1996, dans sa version modifiée, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*;
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci;
- e) **description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord modifiant l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, fait à Santiago le 5 décembre 1996, dans sa version modifiée, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, conformément aux autres sections de la liste d'une Partie à la présente annexe, et des autres aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve.

3. Lorsqu'il s'agit d'interpréter une réserve de la Section I, il est tenu compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise. À cette fin :

- a) lorsqu'il est subordonné à une modalité précise prévue à l'élément **description**, l'élément **mesures** l'emporte sur tout autre élément;
- b) lorsqu'il n'est pas subordonné à une telle modalité, c'est l'élément **mesures** qui prime, à moins d'une incompatibilité si considérable avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.